

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3161)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL95

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, M. Balanant, Mme Brocard, M. Bru, Mme Florennes, M. Latombe et
Mme Vichnievsky

ARTICLE 15

À l'alinéa 6, après le mot :

« informe »,

insérer les mots :

« , dans un délai raisonnable, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les auteurs de cet amendement, il est important de préciser que le pupille de l'État est informé dans un délai raisonnable de toute décision prise à son égard.